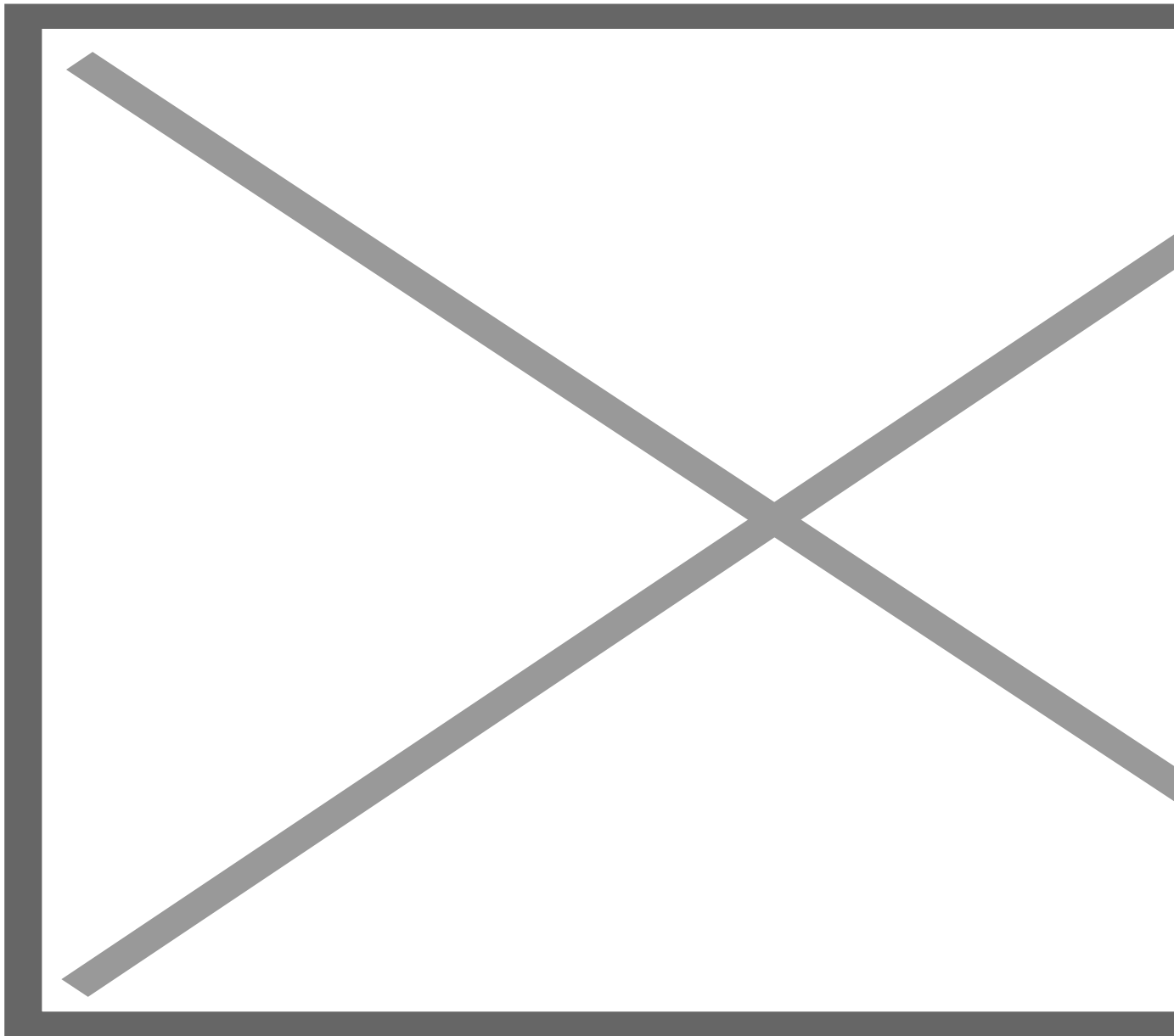


Dans son Ã©chec Ã mettre fin au gÃ©nocide de Gaza, la CIJ fonctionne exactement comme prÃ©vu

Description

L'ordre juridique international a Ã©tÃ© construit pour administrer la violence coloniale, pas pour mettre fin aux guerres Ã© ce qui pose de sÃ©rieuses questions pour la lutte palestinienne.

Par Emilio Dabed, le 16 juillet 2024



Soldats israéliens opérant à Rafah, dans le sud de la bande de Gaza, le 15 juillet 2024.
(Oren Cohen/Flash90)

Des millions de personnes dans le monde sont consternées par ce qu'elles considèrent comme l'effacement total de l'ordre juridique international à empêcher le génocide israélien à Gaza. Malgré des affaires importantes portées devant la Cour internationale de justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI), un sentiment de frustration grandissant voit le jour, car le droit n'a pas fait son travail. Bien que compréhensible, cette indignation repose sur une idée fondamentalement fautive, à savoir que l'objectif du droit international serait d'éradiquer la violence ; c'est peut-être ce que promet la Charte des Nations Unies, mais ce n'est pas ce que le droit international est censé faire ni ce qu'il fait en réalité.

Le choc et la colère suscités par ces développements juridiques apparemment vains, comme le dirait le philosophe Walter Benjamin à propos de notre conception de l'histoire, sont en grande partie le résultat d'une vision intenable de l'ordre juridique international lui-même. Cet ordre n'est pas en train d'échouer à Gaza, il produit l'exact effet qu'il était censé produire. Le génocide des Palestiniens n'a pas cessé, parce que tout fonctionne exactement comme prévu.

Loin de mettre fin à la guerre, le système juridique international a été construit et fonctionne pour administrer. Le concept d'administration de la violence fait référence à la dynamique par laquelle les paramètres impériaux et coloniaux de la violence légitime et illégitime sont introduits dans le droit : quel type de violence peut être soutenu, ou doit être rejeté ou criminalisé, et qui peut ou ne peut pas se défendre. Dans le même temps, la loi tait la violence même qu'elle inflige.

Les décisions de la CIJ concernant l'affaire du génocide sud-africain contre Israël en sont un excellent exemple. Il a été extrêmement surprenant, voire frustrant, d'entendre l'accueil généralement peu critique réservé à la première décision de la CIJ du 26 janvier, accordant des mesures conservatoires. De nombreuses personnes ont affirmé que, même si la décision n'ordonnait pas de cessez-le-feu, nous devons utiliser ses dimensions positives pour faire avancer le plaidoyer en faveur de la Palestine et elles ont tout fait raison sur ce point.

Par exemple, la décision a déclenché la responsabilité des États tiers dans la prévention des génocides, et tous les doutes invoqués auparavant ne sont plus raisonnables après le 26 janvier. Elle permet également de traduire en justice les pays complices de génocide et d'engager toute une série d'autres actions en justice, devant les juridictions nationales et internationales, contre les fonctionnaires et les personnes qui sont complices de crimes de guerre à Gaza ou qui y participent ; ces voies sont actuellement explorées et poursuivies dans de nombreux pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada.

Les implications positives des décisions de la CIJ devraient donc certainement être mises au service de la défense des droits des Palestiniens et orienter nos actions et nos stratégies lorsque cela est pertinent. Mais cela doit être fait sans se leurrer ni fermer les yeux sur les autres effets extrêmement négatifs des décisions, y compris en faisant une critique solide de ce que ces processus juridiques font à nos revendications politiques.

En fait, le cours des événements à Gaza rend cette critique urgente : le génocide a continué à se dérouler, seulement il est maintenant obscurci et rationalisé dans le langage juridique et les débats techniques sur la question de savoir si Israël respecte les décisions de la Cour, si Israël a le droit de se défendre, et ce que tout cela signifie pour la responsabilité des États tiers en vertu du droit international.

Juridiquement erroné et politiquement obscur

Nous ne devrions pas épargner à la CIJ les critiques que ses décisions méritent légitimement. Après tout, dans son premier arrêt, la Cour a reconnu que les actions israéliennes à Gaza constituaient « plausiblement » un génocide et que la situation était si horrible qu'elle justifiait des mesures conservatoires. Cependant, et malgré ces faits incontestables, la Cour n'a pas ordonné la seule mesure susceptible d'arrêter le génocide : un cessez-le-feu immédiat et permanent.

La Cour a seulement ordonné à Israël de « mettre en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour éviter la commission d'actes de génocide, de permettre l'entrée de l'aide humanitaire et de faire rapport sur toutes les mesures prises dans un délai de 30 jours ». Cette décision nous a laissés dans la position absurde de devoir nous asseoir avec les auteurs d'un génocide et discuter pendant des mois pour savoir s'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter ce qu'ils ont publiquement déclaré avoir l'intention de faire, et qu'ils font effectivement.

À cet égard, la décision du 26 janvier était juridiquement erronée et politiquement obscur. La Cour aurait pu et dû ordonner un cessez-le-feu, mais elle ne l'a pas fait. Les effets concrets de bien que non désirés de cette décision ont été de faciliter la poursuite du génocide, maintenant obscurci par des débats bureaucratiques et idéalistes.

Le 12 février, l'Afrique du Sud a demandé à la CIJ d'ordonner l'arrêt de l'opération militaire israélienne à Rafah ; la Cour n'a pas jugé nécessaire d'ordonner de nouvelles mesures. Le 26 février, Israël a présenté son rapport sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la première ordonnance de la Cour. Le 11 mars, l'Afrique du Sud a répondu au rapport israélien. Le 6 mars, l'Afrique du Sud a présenté une nouvelle requête demandant à la Cour, pour la troisième fois, de nouvelles mesures provisoires, y compris la suspension des opérations militaires. Le 28 mars, la Cour, reconnaissant l'extrême gravité des conditions à Gaza, a ordonné de nouvelles mesures conservatoires, mais pas la suspension des opérations militaires.

Depuis ce premier arrêt de la CIJ, plus de 12 000 Palestiniens ont été sauvagement assassinés et des milliers d'autres blessés. Nous avons continué à assister à la destruction systématique de toutes les infrastructures nécessaires à la vie à Gaza : les hôpitaux ont été assiégés et détruits à plusieurs reprises, leurs patients tués et leur personnel médical enlevé ; des dizaines de personnes sont mortes de faim en raison d'une famine délibérément calculée ; et des enfants sans vie sont encore extirpés chaque jour des décombres à la suite des attaques israéliennes incessantes sur les maisons, les écoles et les camps de réfugiés.

Pourquoi, alors, la Cour a-t-elle encore refusé d'ordonner un cessez-le-feu ? Parmi les nombreuses explications proposées, une raison essentielle a été négligée : la CIJ elle-même

est mue par la même dynamique de pouvoir que le reste du système juridique international et participe, volontairement ou non, à l'administration et à la légitimation de la violence impériale et coloniale.

Pourquoi ne faisons-nous pas cette critique ? Parce que nous devrions agir stratégiquement et mobiliser la décision limitée pour faire avancer les droits des Palestiniens ? D'accord. Nous devrions le faire, mais sans nous tromper et, tout en intégrant les critiques dans nos stratégies, en rendant la Cour responsable des effets concrets de ses décisions. Dans cette optique, il convient de répondre à certaines des réactions courantes à l'arrêt de la CIJ.

« Un ordre de cessez-le-feu n'aurait pas été réaliste et Israël n'aurait de toute façon désobéi »

De nombreux observateurs ont déclaré que le refus de la Cour d'ordonner un cessez-le-feu n'était attendu ; je suis d'accord, précisément pour les raisons mentionnées ci-dessus. D'autres ont affirmé que même si la Cour avait ordonné un cessez-le-feu, Israël, soutenu par ses alliés occidentaux, n'aurait tout simplement ignoré. Mais le mépris flagrant d'Israël pour le droit international ne rend pas une telle ordonnance moins nécessaire, pas plus qu'il ne pourrait libérer la Cour de son obligation inégale, en tant qu'organe des Nations unies, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher un génocide, quelle que soit la réaction d'Israël ; les tribunaux hésitent guère à ordonner une réparation de peur que le coupable ne s'y conforme pas.

D'autres ont affirmé qu'un cessez-le-feu n'aurait pas été l'objet de la procédure devant la CIJ. Mais si ces procédures n'avaient pas pour objet d'obtenir une cessation des hostilités pour empêcher un génocide, alors de quoi pouvaient-elles bien traiter ? Créer un exemple de jurisprudence intéressant pour les universitaires et les praticiens du droit afin qu'ils en débattent ? Changer l'opinion de la communauté internationale ?

Les Palestiniens sont au-delà de tout cela ; ils ont douloureusement appris que dans leur lutte, au sein de la communauté des États, ils sont pratiquement seuls. Ce que veulent les Palestiniens, c'est simplement ne pas être victimes d'un génocide présumé et tété, ce qui ne peut être empêché que par un cessez-le-feu.

« Les cessez-le-feu ne peuvent être unilatéraux »

Un autre argument est que les cessez-le-feu ordonnés par la Cour doivent être réciproques, bilatéraux ou multilatéraux, mais ne peuvent pas être unilatéraux. Cependant, aucune disposition du droit international ne soutient cette thèse. En effet, l'article 41 du statut de la CIJ indique que « La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, les mesures conservatoires qu'il y a lieu de prendre pour préserver les droits respectifs de l'une et l'autre partie ».

Cette formulation claire inclut sans aucun doute les ordres de cessez-le-feu unilatéraux : dans sa décision sur l'affaire du génocide Russie/Ukraine du 16 mars 2022, la CIJ a eu recours à l'article 41 pour ordonner un cessez-le-feu unilatéral russe, sans mentionner l'Ukraine dans la disposition. Il ne fait donc aucun doute que la Cour peut faire de même avec Israël.

â?? La d cision est conforme aux pr c dents de la Cour

D autres ont affirm  que la d cision de la Cour  tait conforme   ses d cisions ant rieures en mati re de g nocide. La v rit  est en fait plus complexe que cela et semble ajouter l insulte   la blessure : la Cour n a pas ordonn  de cessez-le-feu dans les proc dures de mesures conservatoires concernant les cas de g nocide Bosnie/Serbie, Gambie/Myanmar et Afrique du Sud/Isra l, mais elle l a certainement fait dans le cas de Russie/Ukraine. Ce qui est coh rent dans la d cision de la Cour, c est le traitement r serv  aux g nocides visant des nations non blanches et non chr tiennes. Elle d roge cependant   son abstention au sujet d un cessez-le-feu imm diat lorsqu il s agit d un g nocide visant une population blanche et chr tienne.

Certains r torqueront que les circonstances de l affaire Russie/Ukraine sont diff rentes car le conflit a commenc  par un acte d agression de la part de la Russie et que, par cons quent, le tribunal qui a ordonn  un cessez-le-feu   la Russie  tait raisonnable. C est peut- tre le cas, mais c est aussi le cas   Gaza.

Nonobstant l attaque du 7 octobre men e par le Hamas, selon le droit international et l interpr tation qu en fait la CIJ, la guerre d Isra l contre Gaza doit  tre consid r e comme un acte d agression ill gal. Dans son avis consultatif de 2004 sur la l galit  du mur de s paration isra lien, la CIJ a d clar  que si Isra l peut prot ger ses citoyens conform ment au droit international, il n a pas le droit de se d fendre en invoquant l article 51 de la Charte des Nations unies contre des attaques provenant d un territoire qu il occupe.

Pourquoi la CIJ a-t-elle pris cette d cision en 2004 ? Parce que la Cour comprend qu en vertu du droit international, l occupation elle-m me constitue un acte d agression et que ce qu elle d clenche r ellement, c est le droit du peuple occup    r sister   la puissance occupante. Seules les actions militaires d autod fense sont l gales en vertu du droit international et, par cons quent, si l attaque isra lienne de plusieurs mois contre Gaza ne peut  tre justifi e en tant que telle, il s agit alors d un recours ill gal   la force. Le tribunal n avait pas de raison juridique, sur ces bases, de prendre une d cision diff rente de celle prise dans l affaire Russie/Ukraine.

â?? Les mesures indiqu es par la Cour  quivalent   un cessez-le-feu

Enfin, certaines personnes ont  galement affirm  que les mesures provisoires du 26 janvier dans l affaire de Gaza  quivalaient effectivement   un cessez-le-feu, car la seule fa on pour Isra l de respecter correctement l ordre (ne pas tuer ou blesser de Palestiniens)  tait de cesser totalement ses op rations militaires.   premi re vue, il s agit l  d une remarque judicieuse. Cependant, aussi bien intentionn e qu elle puisse  tre, elle ne tient pas non plus.

Les tribunaux ne laissent pas leurs solutions ouvertes   l interpr tation des parties : si le tribunal avait voulu que sa d cision soit interpr t e comme ordonnant un cessez-le-feu, il l aurait dit explicitement, comme l a exig  l Afrique du Sud, et de la m me mani re que le tribunal l a fait dans le cas de la Russie et de l Ukraine.

Sacrifier le droit et la justice

À la lumière de tous ces éléments, la CIJ n'avait aucune raison juridique ou factuelle de ne pas ordonner un cessez-le-feu. Elle a simplement choisi de ne pas le faire parce que, dans le cadre de l'administration de la violence impériale et coloniale, la légitimité et l'autorité de la Cour seraient sérieusement menacées par les puissances occidentales.

Comme l'a expliqué le procureur de la CPI, Karim Khan, à CNN, de nombreux gouvernements occidentaux sont convaincus que les tribunaux internationaux n'ont créé des crimes que pour « les Africains et les voyous comme Poutine ». Dans sa crainte d'être délégitimé ou même sanctionné à ce point comme cela est arrivé à la CPI après avoir suggéré qu'elle ouvrirait des enquêtes sur les crimes de guerre américains en Afghanistan, et maintenant après que Khan a annoncé qu'il demandait des mandats d'arrêt contre des responsables israéliens à la CIJ, elle est simplement montrée à la hauteur des attentes impériales.

En outre, nous avons au moins deux autres exemples extraordinaires qui illustrent, d'une part, les craintes de la Cour face à la délégitimation, aux sanctions et aux menaces d'autres mesures de rétorsion israéliennes ou états-uniennes, d'autre part, la participation continue de la Cour à la politique d'administration de la violence impériale et coloniale.

Tout d'abord, l'ancienne présidente de la CIJ, l'Américaine Joan Donoghue, a fait des déclarations trompeuses dans les médias lors d'une pirouette juridique honteuse après la fin de son mandat en février. Dans sa décision du 26 janvier, Mme Donoghue a affirmé que la Cour n'avait pas estimé que l'allégation de génocide était plausible, mais plutôt que le droit des Palestiniens à être protégés contre le génocide était plausible. Cette affirmation est tellement fallacieuse qu'il suffit de dire que si le droit des Palestiniens à être protégés contre les actes de génocide est plausible, il ne peut être que parce que la Cour considère qu'il est plausible qu'Israël commette des actes de génocide.

Mme Donoghue est une juriste renommée et expérimentée, et elle comprend parfaitement que c'est la seule façon sensée d'interpréter la décision. Pourtant, dans ce qui semble être une tentative désespérée de préserver sa réputation dans les cercles du pouvoir, et peut-être de se protéger, elle et sa famille, de mesures de rétorsion, elle est devenue de sa profession de manœuvre indigne.

Deuxièmement, après quatre demandes successives d'ordre de cessez-le-feu de la part de l'Afrique du Sud, la CIJ a finalement ordonné à Israël, le 24 mai, de « mettre fin immédiatement à son offensive militaire et à toute autre action dans le gouvernorat de Rafah susceptible d'infliger au groupe palestinien de Gaza des conditions de vie pouvant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ».

Il y a beaucoup à dire sur cet arrêt. Il confirme que la Cour a toujours eu le pouvoir d'ordonner un arrêt unilatéral des opérations militaires, mais il montre aussi comment, dans cette procédure, la Cour a sacrifié le droit et la justice pour se conformer aux impératifs de l'administration de la violence dans la politique contemporaine. Si la Cour voulait vraiment empêcher Israël d'infliger ces préjudices, elle aurait dû ordonner l'arrêt total des opérations militaires, car cette violence n'est pas seulement génocidaire, elle constitue également un usage illégal de la force. En fin de compte, si Israël a ignoré l'ordonnance du 24 mai, celle-ci lui a également donné les moyens de poursuivre ses actes génocidaires dans le reste de la bande de Gaza.

Dans le cadre de ces paramètres juridiques dominants et de la dissimulation générale du génocide à Gaza par les pays occidentaux, la CIJ a judicieusement et tragiquement participé au jeu habituel d'Israël : le recours constant à des « interprétations stratégiques » des normes, principes et concepts juridiques pour imposer ses ambitions biopolitiques et territoriales par le biais d'un discours de rationalité. L'intention n'est pas simplement d'opposer contre ou en dehors de la loi, mais de faire entrer dans la loi la violence impériale et coloniale et ses mécanismes de légitimation.

Ces critiques ne doivent pas être interprétées comme un plaidoyer en faveur de l'abandon du droit international et du système juridique international. Il s'agit plutôt d'une invitation à poursuivre un débat nécessaire et honnête sur le rôle du droit dans les luttes de libération, à identifier ses paradoxes, ses ambiguïtés et ses pièges, et à apprendre comment nous pouvons contrer ses pièges par une stratégie juridique politiquement saine.

Traduction : JB pour l'Agence Média Palestine

Source : [972 mag](#)

date créée
2024/07/17